

Les ressources du CDG 32



CARRIÈRES



Le congé de maladie ordinaire des fonctionnaires CNRACL

Etude statutaire

Fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du régime spécial des fonctionnaires ≥ 28 heures

CONGE DE MALADIE ORDINAIRE (CMO)

Principe général

Le fonctionnaire en position d'activité a droit, s'il est atteint d'une maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, à un congé de maladie (art. L. 822-1 code général de la fonction publique et art. 14 décret 87-602 du 30 juil. 1987), communément dénommé « congé de maladie ordinaire ».

Ce congé est applicable aux fonctionnaires stagiaires, grâce au renvoi figurant à l'article 7 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 (décret 92-1194 du 4 nov. 1992).

Le fonctionnaire a droit à un ou plusieurs congés de maladie ordinaire, dans la limite d'un an au cours des 12 derniers mois (art. L. 822-2 code général de la fonction publique).

La réglementation ne fixe pas de durée minimale pour le congé de maladie ordinaire.

La circulaire du 13 mars 2006 relative à la protection sociale (1ère partie, point 9.2, circ. min. du 13 mars 2006) indique que les absences d'un fonctionnaire qui suit un traitement médical périodique (elle cite l'hémodialyse à titre d'exemple) peuvent notamment être décomptées, au besoin par demi-journées, sur ses droits à congé de maladie ordinaire.

Régime

Articles L822 -1 à L822-5 du code général de la fonction publique

Décret n°87-601 du 30 juillet 1987 modifié

Art. 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025

Durée maximum : 1 AN

Rémunération :

- trois mois à 90% du traitement
- neuf mois à demi-traitement

A noter :

- Le décompte des jours de maladie s'effectue suivant le système de l'année de référence (sur les douze mois qui précèdent chaque jour du nouvel arrêt)
- Les droits sont épuisés au bout de douze mois de maladie consécutifs ; il faut qu'il y ait reprise du travail pour qu'un nouveau droit à congé de maladie ordinaire soit ouvert.

Instances à Consulter

Visite de contrôle au moins une fois au-delà de six mois consécutifs (médecin agréé)

Consultation obligatoire du Conseil Médical pour :

- la requalification éventuelle du congé en congé de longue maladie ou de longue durée
- la réintégration à l'expiration des droits à CMO
- contestation de l'avis rendu par un médecin agréé

A noter : l'avis du Conseil Médical est un avis simple ; l'autorité territoriale n'est pas tenue de le suivre ; si elle ne le suit pas elle doit en informer le conseil

Les différentes situations à la fin du congé de maladie ordinaire

1- l'agent est apte : il est réintégré dans son emploi.

2- l'agent est apte mais sous certaines conditions : il est réintégré dans son emploi.

- avec un aménagement des conditions de travail
- à temps partiel thérapeutique, accordé par période de 1 à 3 mois renouvelable dans la limite d'une année. La quotité est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 %, 90 %.

3- l'agent est inapte à ses fonctions et a épuisé ses droits à congé de maladie ordinaire :

- éventuellement placement en congé de longue maladie ou de longue durée, si les conditions exigées sont remplies
- si le congé de longue maladie n'a pas été demandé ou n'a pas été accordé :
 - affectation dans un autre emploi relevant de son cadre d'emplois
 - reclassement dans un autre cadre d'emplois

S'il n'a pas pu être reclassé dans l'immédiat, soit en l'absence d'emploi vacant, soit en raison d'un arrêt de travail pour raison médicale, l'agent est placé en disponibilité d'office pour une durée pouvant aller jusqu'à 1 an renouvelable 2 fois (renouvelable une troisième fois si la reprise est possible)

Pour les fonctionnaires stagiaires : pas de disponibilité d'office mais congé sans traitement pour un an maximum renouvelable 1 fois (une deuxième fois si la reprise est possible)

4- l'agent est reconnu inapte à l'ensemble des fonctions de son grade, il peut bénéficier de la période de préparation en reclassement (PPR) et être reclassé

5- l'agent est inapte définitivement et totalement à toutes fonctions et a épuisé ses droits à congé de maladie ordinaire

- admission à la retraite pour invalidité après avis du Conseil Médical
- en cas d'impossibilité, licenciement pour inaptitude physique

Pour les fonctionnaires stagiaires : pas de retraite pour invalidité mais licenciement après avis du Conseil Médical

A noter : après expiration des droits à congé et en cas de procédure nécessitant l'avis du conseil médical, versement d'un demi traitement dans l'attente de la reprise, du reclassement, de la mise en disponibilité ou de la retraite.

